

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 831 vom 19. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___831

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 831 du 19 octobre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 831 del 19 ottobre 2018

Regeste

NON-LIEU | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par une plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours formé par W. _____ est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction, ce qui est le cas lors de litiges purement civils. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3, JdT 2012 IV 160 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012

consid. 3.2). Parmi les empêchements définitifs de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, figurent les cas d'extinction de l'action publique, soit notamment la chose jugée (Cornu, op. cit., n. 12 ad art. 310 CPP). En droit pénal comme en droit civil, les décisions judiciaires définitives sont en principe irrévocables et produisent un certain nombre d'effets, soit notamment celui de l'autorité de la chose jugée, qui interdit tout nouveau débat judiciaire sur la même question litigieuse, c'est-à-dire en raison des mêmes faits ; dans ce cas, l'action pénale ne peut plus être engagée (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., 2011, n. 580 et nn. 1573 s. ; CREP 4 novembre 2015/723 consid. 2.1 ; CREP 20 août 2014/587 consid. 2.1 ; CREP 18 juin 2013/432 ; CREP 14 mars 2013/291 consid. 2.1). Sous le titre « interdiction de la double poursuite », qui correspond à la locution latine *ne bis in idem* (Hottelier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 11 CPP), l'art. 11 al. 1 CPP dispose qu'aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction. L'al. 2 de cette disposition réserve, outre la révision de la procédure (cf. art. 410 ss CPP), la reprise de la procédure close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (cf. art. 323 et 310 al. 2 CPP).

E. 2.2

Dans une argumentation difficilement compréhensible, la recourante émet une série de reproches à plusieurs personnes ainsi qu'à l'Office [...]. Pour étayer ses griefs, elle ne se base cependant sur aucune preuve concrète ou rapports officiels, mais se fonde principalement sur des documents qu'elle a elle-même établis (cf. notamment annexes au recours 8 à 12), à savoir pour l'essentiel de simples allégations. Par ailleurs, à la lecture des nombreux courriers et documents remis au Procureur ainsi qu'à l'autorité de recours, rien ne permet de mettre en lumière des indices qu'une infraction pénale aurait été commise par les personnes ou institutions concernées. En effet, la description des faits par W. _____ est peu clair et imprécise et n'est étayée par aucune preuve tangible. En particulier, la recourante reproche en premier lieu à P. _____ d'avoir violé son obligation de tenir une comptabilité (cf. art. 166 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]) pour les exercices comptables 2016 et 2017 et de n'avoir pas observé les prescriptions légales sur la comptabilité (cf. art. 325 CP). Elle reproche également à I. _____ d'avoir établi de fausses comptabilités. A l'appui de ses griefs, elle produit des pièces, à savoir l'annexe 9 (intitulée : « Liste de la violation de l'établissement d'une comptabilité régulière pour les exercices 2016 et 2017 »), l'annexe 10 (intitulée : « Rapports comptables 2016 et 2017 ») et l'annexe 11 (intitulée : « Liste des documents non remis pour les exercices comptables 2013, 2014 et 2015 »). L'annexe 9 est un courriel rédigé par P. _____, dans lequel il indique que la fiduciaire de la société R. _____ est indisponible et demande un délai supplémentaire à l'Office [...] pour déposer la comptabilité. Or, à lui seul, ce document n'établit pas que la comptabilité n'a pas pu être rendue à temps et que le prénommé se serait rendu coupable des infractions prévues aux art. 166 et 325 CP. L'annexe 10 contient différents documents établis par la recourante elle-même, des livres comptables et quelques lettres. Or, les documents établis par W. _____ ne constituent que de simples allégations et les pièces produites à l'appui de ceux-ci ne permettent pas d'étayer ses griefs. Au demeurant, on relève que, dans sa lettre du 13 mars 2018, l'Office [...] avait expressément indiqué à l'avocat de la recourante que le comportement de P. _____, qui n'aurait pas répondu exactement juste à certaines questions, ne justifiait pas le dépôt d'une plainte. Enfin, il en va de même s'agissant de l'annexe 11, les documents officiels ne permettant en particulier pas de mettre en cause P. _____ pour avoir commis une infraction pénale.

Dans ces conditions, force est de constater qu'il n'existe aucun élément permettant de reprocher une quelconque infraction à P. _____ et I. _____. En deuxième lieu, la recourante soulève des arguments en lien avec la procédure de faillite de la société R. _____, reprochant notamment à l'Office [...] de la légèreté. Elle demande notamment que le dossier de la faillite ne mentionne pas qu'elle soit responsable des actes de P. _____ et d'I. _____. Le cas échéant, elle sollicite la réouverture de la faillite. Cela étant, les autorités pénales ne sont pas compétentes pour statuer sur de telles questions. En effet, en réalité, il appartient aux autorités civiles d'examiner les demandes de W. _____. A cet égard, on relève en outre que la Cour des poursuites et faillites, ainsi que le Tribunal fédéral, ont déclaré irrecevables les recours interjetés contre l'irrecevabilité de sa plainte LP du 24 mars 2018. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point. Pour le reste, la recourante reproche à P. _____ d'avoir fait de fausses déclarations et des mensonges dans le cadre de la faillite de la société R. _____ et d'avoir, en sa qualité d'administrateur, mal géré celle-ci. Elle fait également grief à I. _____, comptable mandatée par la société précitée, de n'avoir pas respecté les règles de sa profession. Cependant, dans son arrêt du 8 novembre 2017, aujourd'hui définitif et exécutoire, l'autorité de céans, confirmant l'ordonnance de non-entrée en matière du 10 août 2017, a déjà examiné de manière approfondie, sous l'angle de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de la gestion déloyale et de la gestion fautive, l'essentiel des faits reprochés aux intéressés. Elle est arrivée à la conclusion que rien n'indiquait que P. _____ aurait détourné des fonds provenant du prêt de W. _____ à la société R. _____, qu'il aurait eu recours à un édifice de mensonges ou fait pression sur elle, ou qu'il aurait, d'une manière ou d'une autre, porté atteinte aux intérêts pécuniaires de la société. Dans cette mesure, et dès lors que la Chambre des recours pénale s'est déjà prononcée sur les faits dénoncés, force est de constater qu'il existe, faute d'éléments nouveaux, et conformément au principe *ne bis in idem*, un empêchement de procéder. Au demeurant, là encore, la recourante n'étaye pas suffisamment son argumentation et ne rend pas les faits dénoncés vraisemblables. Ainsi, il n'existe aucun indice que P. _____ et I. _____ aient commis une infraction pénale sur ce point. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 25 juillet 2018 ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 29 juin 2018/464 ; CREP 13 août 2015/478 et les références citées ; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, Art. 1-195 StPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera compensé avec les frais mis à sa charge (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 25 juillet 2018 est confirmée. III. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de W. _____. V. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par la recourante à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à la charge de celle-ci au

chiffre IV ci-dessus. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le
présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une
copie complète, à : - Mme W. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M.
le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de
photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS
173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui
suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.